Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 19 (1905)

Heft: 2-3

Artikel: Les cachets de Farel

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-744811

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Die Kanzlei vermehrte die Zahl der in der 3. Klasse genannten Namen in der Folge noch um einige wenige, wie einen Zweig der Wyttenbach, einen solchen der Sinner und die Lentulus. Weitere Änderungen wurden im sog. Diplomatengeschäft, d. h. in der Untersuchung der fremden Adelsbriefe, 1731 verboten. 1744 befahl jedoch der Grosse Rat, in Akten, die ins Ausland gingen, dem Namen aller Burger das Adjektiv „edel“ oder „noble“ beizufügen, und 1761 wurde die Anwendung des Attributs „wohledelgeboren“ bei allen Bernburgern beschlossen. 1783 endlich erlaubte der Grosse Rat den Gebrauch der Präposition „von“. H. T.

Les cachets de Farel.

Nous avons signalé dernièrement le premier volume de l'œuvre magistrale de M. le Prof. E. Doumergue: *Jean Calvin. Les hommes et les choses de son Temps,* et en avons extrait quelques notes relatives aux cachets de Calvin. Le second volume ne cède en rien au premier soit par la profonde érudition du texte soit par la richesse de l'illustration [1].

Nous y signalons les quelques notes que M. Doumergue consacre aux cachets de Farel et que nous nous permettons de reproduire en partie ici avec les deux clichés qui les accompagnent. Nous y voyons figurer l'épée de la Parole de Dieu entourée de flammes avec la devise du réformateur en exergue: «Que veux-je, sinon qu'elle flamboie!»

M. Doumergue dit que suivant les renseignements que lui a fournis M. le Prof. Philippe Godet à Neuchâtel, le sceau de Farel se retrouve sur la plupart de ses lettres. Les empreintes en cire rouge ont à peu près disparu. Mais plusieurs des cachets empreints sur des «oublies» sont encore assez nets, au moins en quelques parties.

Il en est du cachet de Farel comme du cachet de Calvin. C'est en comparant minutieusement les empreintes conservées que l'habile dessinateur qu'est M. Armand Delille, a pu le reconstituer avec exactitude. M. Ph. Godet ajoute: «On y voit réellement une épée, entourée d'un dessin dont je n'ai pu déchiffrer le sens (fig. 78). C'est très confus. Mais on lit en exergue la devise: QUID VOLO NISI UT ARDEAT. Le sommet du cachet porte encore quelques lettres mysterieuses qui séparent le QUID de l'ARDEAT. J'ai cru distinguer V. F. G. .·. I. H. S.

fig. 78.

J'ai remarqué deux autres cachets dont Farel s'est servi une fois ou deux. L'un porte simplement un oiseau, un aigle, semble-t-il, qui occupe tout le champ. L'autre porte: P. W. V.»

[1] Jean Calvin. Les hommes et les choses de son temps, par E. Doumergue, professeur à la Faculté de Théologie de Montauban. Tome second. Les premiers essais. Ouvrage orné de la reproduction de 75 estampes anciennes, autographes, etc. et de 75 dessins originaux par H. Armand-Delille. Lausanne, Georges Bridel & Cie, éditeurs, 1902.

Il existe à la Bibliothèque de Neuchâtel sous le numéro 3619, et sous le titre *Role des bourgeois,* un armorial manuscrit, datant du XVIII s. Tous les renseignements intéressants et sérieux qu'il contient ont été publiés. Entre la feuille de garde et le premier feuillet, une petite feuille a été collée, où se trouve le croquis au crayon de la prétendue armoirie de Farel. Au-dessus est écrit ceci: «Armoirie de Guillaume Farel, devise à l'entour du cachet IHE. QUID VOLO NISI UT ARDEAT. VFG.» Quatre feuillets plus loin, sur une page spéciale, figure le même dessin, mais à la plume et plus grand. Evidemment dessin et devise ont été fait d'après le cachet de Farel.

Ce dessin a été reproduit par l'imprimeur Fick en tête du volume des œuvres de Farel édité en 1865; (fig. 79) il figure également sur la première page de la réédition du *Sommaire* de Farel en 1867. Ce dessin n'a donc jamais figuré sur la première édition des œuvres de Farel ainsi que l'ont prétendu plusieurs auteurs, et la dénomination d'*armoiries* est inexacte, puisque nous n'avons à faire là qu'à un symbole, et que l'armoirie des nobles Farel était d'*argent au lion de gueules.*

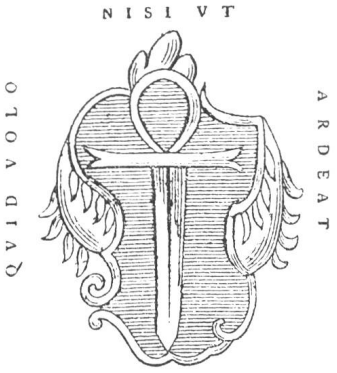

fig. 79.

Wappen der ausgestorbenen Geschlechter Luzerns.

(Mit Tafeln VIII—XIII).

Einleitung.

Bei der im Jahrgange 1899 des schweiz. Archivs für Heraldik veröffentlichten Skizze über die „Wappen der noch lebenden Geschlechter Luzerns“ wurden für die hiezu gehörigen unerlässlichen genealogischen Bemerkungen nur gedruckte Quellen, welche sich alle im grossen und ganzen auf „Leu“ basieren, benützt. Bei demselben spielt aber begreiflicherweise die „Familientradition“ eine zu grosse Rolle, und es sind daher die Berichte mehr oder weniger ungenau. Ich habe daher für die vorliegende Arbeit die Bürgerbücher, Ratsprotokolle, Jahrzeitbücher etc. teils im Original, teils nach den Publikationen des „Geschichtsfreundes“ benutzt, mache aber gleichwohl keinen Anspruch darauf, in jedem Falle erschöpfende Nachrichten über den Ursprung des betreffenden Geschlechtes geben zu können.

Ebenso wurden für die Bestimmung der Wappen Wappenbücher nur zur Ergänzung benutzt und einzig Siegel, Scheiben oder andere gleichzeitige Darstellungen verwendet. Es hat sich auch das notwendige Material mit Ausnahme eines einzigen Falles (Familie Glesting) finden lassen.

Was die Einbürgerung der verschiedenen Familien anbelangt, so wurden Neuaufnahmen nach gütiger Mitteilung von Herrn Dr. von Liebenau[1]) nur

[1]) Siehe auch dessen „altes Luzern“ pag. 8.